



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1946 /SG/DRECV

ordonnant à la Société EURO BETON la suppression des installations de stockage de déchets réalisées illégalement au regard du code de l'environnement, sises 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie, la cessation définitive des activités liées et la remise en état des parcelles concernées.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.512-8 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 mettant en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé SPREI/UE3S/ND/71.1242/2019-0370 en date du 20 mars 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Sainte-Marie et l'article L.123-5 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission à l'exploitant le 26 mars 2019 du projet d'arrêté ordonnant la suppression des installations de stockage de déchets pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire réglementaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 30 octobre 2018 sur le site de la société EURO BETON sis 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie, l'inspection des installations classées a constaté la poursuite de l'activité de stockage de déchets (inertes et non inertes, dangereux et non dangereux) ; en particulier au sein de la partie arrière du site ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 octobre 2018, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réponse de l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 mettant en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets, et notamment l'absence de transmission d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou d'un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration des délais fixés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé la société n'a pas déféré à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT au vu des documents d'urbanisme en vigueur que les installations classées (stockage de déchets) exploitées illégalement par la société EURO BETON ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du PLU de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que l'exploitation illégale de cette installation de stockage de déchets porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société EURO BETON, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue, pour les installations sises 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie, de respecter les prescriptions réglementaires détaillées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Cessation définitive

L'exploitant, dans un délai maximal de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, cesse définitivement toute activité de stockage de déchets de toute nature (solides et liquides) et de toute classe de dangerosité (inertes, non inertes, non dangereux et dangereux) ainsi que toute activité de stockage de véhicules hors d'usage, qu'il pratique au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie.

Article 3 – Suppression des installations

L'exploitant, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, supprime du site toutes les installations en lien avec les activités pratiquées et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Le planning de suppression, par catégorie de déchets, est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque évacuation est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dont une copie est systématiquement conservée pendant au moins 5 années par l'exploitant. Ces copies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Remise en état des lieux

L'exploitant procède à la remise en état du site dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site conforme aux usages fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- produire, sous un délai maximal de trois mois, un dossier de remise en état conforme à l'article R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement ;
- comme prévu à l'article 3, éliminer les déchets présents sur le site dans les filières régulièrement autorisées selon la réglementation des déchets en vigueur inscrite au code de l'environnement, notamment dans son livre V ;
- réaménager le site afin de supprimer toutes les différences de niveaux altimétriques non présentes initialement avant l'exploitation du site.

Article 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8-II et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 6 – Voie de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 – Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Exécution

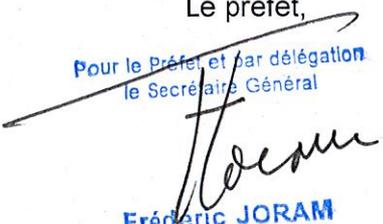
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle travail ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM